



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité, eau, forêt

Arrêté préfectoral complémentaire du

17 JAN. 2024

Arrêté préfectoral complémentaire de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement concernant le projet de l'écoquartier « Bes Grand » sur la commune de Luc-la-Primaube.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 et 641 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement concernant le projet de l'écoquartier « Bes Grand » sur la commune de Luc-la-Primaube ;

Vu la demande de modification en date du 21 août 2023 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement concernant le projet de l'écoquartier « Bes Grand » sur la commune de Luc-la-Primaube conformément à l'article 16 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Luc-la-Primaube en date du 17 octobre 2023 ;

Vu la saisine de la commission locale de l'eau de l'EPAGE Viaur en date du 4 septembre 2023 ;

Vu la saisine de Rodez agglomération en date du 4 septembre 2023 ;

Vu la saisine de la direction régionale des affaires culturelles en date du 4 septembre 2023 ;

Vu le rapport de synthèse et la conclusion de la consultation publique en date du 12 décembre 2023 qui s'est déroulé du 6 novembre au 6 décembre 2023 inclus ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires de l'Aveyron en date du 14 décembre 2023 ;

Considérant que la demande de modification permettra de créer 25 logements supplémentaires notamment en utilisant la zone initialement réservée aux jardins familiaux ;

Considérant que la surface du projet est augmentée de 11 494 m² (intégration de la zone réservée pour les jardins partagés et de la zone des acacias) mais que cette surface était intégrée dans la zone d'étude initiale ;

Considérant que l'augmentation de la surface imperméabilisée est de 914 m² par rapport au dossier initial sur une surface imperméabilisée totale de plus de 5 ha ;

Considérant que la demande de modification en date du 21 août 2023 propose un volume total de rétention des eaux pluviales de 2 542 m³ en lieu et place de 2 025 m³ initialement prévus afin de tenir compte de la surface supplémentaire aménagée et de la zone dit « des acacias » qui n'était pas gérée dans le dossier initial;

Considérant que les mesures détaillées dans l'arrêté initial concernant la biodiversité, la restauration du cours d'eau, les mesures « éviter, réduire, compenser », la préservation de la zone humide ne sont pas impactées ;

Considérant que les aménagements supplémentaires ne vont pas impacter plus d'arbres ou de haies ;

Considérant, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement, que la demande de modification constitue une modification notable du dossier initial et par conséquent peut être traitée par un arrêté complémentaire ;

Considérant les remarques formulées par la commune de Luc-la-Primaube en date du 22 décembre 2023 et intégrées dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron :

- A R R E T E -

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté préfectoral modifie les articles 3 et 9 et les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement concernant le projet de l'écoquartier « Bes Grand » sur la commune de Luc-la-Primaube

Article 2 : Modifications

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 est modifié comme suit :

L'opération consiste à :

- la création de 305 logements individuels ou petits collectifs dont la création de 35 logements pour la gendarmerie ;
- la création de bureaux et de locaux techniques pour la gendarmerie sur une surface de plancher d'environ 1 000 m² ;
- la création de places de stationnements ;
- la desserte et la création de voiries afin de favoriser les déplacements à pied ou à vélo ;
- l'aménagement d'espaces publics ;
- la gestion des eaux pluviales via des bassins de décantation et des noues ;
- la renaturation du cours d'eau de Cayrac sur 170 m linéaire ;
- la préservation de la zone humide au centre du projet ;
- la replantation de haies ;

- la reconstruction d'habitat en faveur de l'avifaune et les chiroptères.

L'arrêté préfectoral concerne le périmètre de l'écoquartier de « Bes Grand », réalisés par la commune de Luc-la-Primaube. Les plans en annexe 1 donnent la localisation de ce périmètre.

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 est modifié comme suit :

Les eaux pluviales issues de l'aménagement de l'écoquartier sont gérées par des bassins de décantation ou des noues dans un principe de valorisation paysagère et de préservation de la zone humide en aval. Aucun bassin ou noue ne sera construit dans la zone humide. Le rejet des bassins et des noues permettront d'alimenter la zone humide à différentes localisations.

La gestion des eaux pluviales est gérée pour l'ensemble du projet et pour une occurrence de pluie de 30 ans par (voir annexe 2) :

- 4 bassins de rétention (B1a, B1b, B9 et B10) sur les secteurs Peyrades Nord et des acacias (volume de 639 m³) ;
- 1 bassin de rétention (B11) sur le secteur Peyrades Sud (volume de 334 m³) ;
- 2 bassins de rétention (B4, B6) et 4 noues de rétention (B5, B7, B8a, B8b) sur le secteur Bès Grand (volume de 973 m³) ;
- 5 bassins de rétention (B2, B3a, B3b, B3c, B8c) sur le secteur les Costes (volume de 596 m³) ;

Les bassins et les noues permettent de gérer la décantation et la dépollution des eaux pluviales et de réguler l'apport d'eaux en aval, notamment l'apport sur la zone humide.

Avant le début des travaux, le pétitionnaire rédige un PAC et l'adresse aux services biodiversité, eaux et forêt de la DDT. L'ensemble de la note sera **validé par un retour écrit de la DDT qui validera le début du chantier**. Des compléments pourront être demandés pour faciliter leurs compréhensions. Ce PAC :

- indiquera la localisation, le volume, les pentes ;
- décrira l'orifice de régularisation, la surverse, le dégrilleur, la cloison siphonée ;
- précisera le cheminement de l'eau sur une pluie centennale ;
- s'assurera que la pluie d'occurrence annuelle soit gérée par infiltration ;
- indiquera le résultat des tests de perméabilité localisés au niveau des bassins et des noues ;
- prévoira de :
 - vidanger les ouvrages de rétention en 48 heures maximum ;
 - reconstituer un sol si la perméabilité du sol actuel n'est pas favorable à l'infiltration ;
 - réaliser un système de diffusion du rejet dans la zone humide ;
 - réaliser un cheminement le plus long possible à l'intérieur des bassins et des noues et une entrée diamétralement opposée à la sortie ;
 - réaliser des bassins et des noues aériens, peu profonds et végétalisés ;
 - favoriser la double fonctionnalité des systèmes ;
 - limiter les nuisances olfactives et la prolifération de moustiques à proximité des habitations par des dispositifs de gestion des eaux pluviales permettant de réduire les potentielles eaux stagnantes en période sèche.

Entretien des ouvrages :

Les ouvrages sont desservis par un accès de service permettant leur entretien courant. L'ensemble des ouvrages est entretenu afin de les maintenir en permanence en état de fonctionnement

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 est modifié comme suit :



L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 est modifié comme suit :



Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de Luc-la-primaube, pendant une durée minimale d'un mois. La mairie concernée devra transmettre à la direction départementale des territoires de l'Aveyron un certificat d'affichage. Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telrecours.fr

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le **17 JAN. 2024**

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Charles GIUSTI